



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2022-099

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2022-10-19-00001 - Arrêté portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de TULLE (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2022-10-19-00001

Arrêté portant autorisation d'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de la  
police municipale de la commune de TULLE



**ARRÊTÉ**

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale  
de la commune de TULLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.241-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2022-09-08-00006 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu la demande adressée par Monsieur Bernard COMBES le 1<sup>er</sup> août 2022, en sa qualité de maire de la commune de TULLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 février 2020 ;

**Considérant que** la demande transmise par Monsieur le Maire de TULLE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant que** l'engagement de conformité transmis le 07 février 2022 à la Commission nationale informatique et libertés a fait l'objet d'une déclaration de conformité au référentiel de l'acte réglementaire unique R-065 en date du 22 février 2022 (référence CNIL 2225369 v 0) ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les agents de la police municipale de TULLE sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de quatre caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

**Article 2**: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TULLE est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** L'enregistrement audiovisuel n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire sur le territoire de laquelle ces agents sont affectés.

**Article 5 :** Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

**Article 6 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de celle-ci sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux à l'adresse suivante :

Préfecture de la Corrèze  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives  
1 rue Souham, 19000 TULLE

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges - 2 Cour Bugeaud - 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de cabinet et le maire de TULLE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant de groupement de gendarmerie de la Corrèze et au directeur départemental de la sécurité publique.

Tulle, le **19 OCT. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

